

**Assemblée générale**Distr. générale
7 janvier 2025

Original : français

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples
coloniaux****Polynésie française****Document de travail établi par le Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	5
II. Situation économique	7
A. Généralités	7
B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture	7
C. Secteur industriel	8
D. Transports et communications	8
E. Tourisme	8
F. Environnement	8
III. Situation sociale	9
A. Généralités	9
B. Emploi	9
C. Éducation	10
D. Santé	10
IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux	15

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet, y compris de nouvelles informations désormais disponibles sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers.



V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	15
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	15
B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	15
C. Décision prise par l'Assemblée générale	16
Annexe	
Carte de la Polynésie française	18

Le territoire en bref

Territoire : la Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

Représentant de la Puissance administrante : Éric Spitz, Haut-Commissaire de la République (depuis le 26 septembre 2022).

Situation géographique : la Polynésie française occupe dans le Pacifique Sud une vaste zone maritime d'une superficie de 2,5 millions de kilomètres carrés.

Superficie : les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 500 kilomètres carrés.

Zone économique exclusive : 5 500 000 kilomètres carrés.

Population : 279 000 habitants (2022, estimation de l'Institut de la statistique de la Polynésie française).

Espérance de vie à la naissance : femmes : 79,0 ans ; hommes : 74,9 ans (2022).

Composition ethnique : Maoris (65 %) ; « demis » (métis) (16 %) ; personnes d'origine chinoise (5 %) ; « popâas » (blancs) (12 %).

Langues : français ; tahitien ; marquisien ; langue des Tuamotu ; langue manganévienne ; langues des îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Rurutu ; anglais ; chinois hakka ; cantonais ; vietnamien.

Capitale : Papeete.

Chef du gouvernement du territoire : Moetai Charles Brotherson (depuis le 12 mai 2023).

Principaux partis politiques : les groupes politiques à l'Assemblée de la Polynésie française sont Tavini Huiraatira (38 sièges) et Tapura Huiraatira (16 sièges). L'Assemblée compte également trois représentants non-inscrits.

Élections : des élections législatives ont eu lieu le 29 juin et le 6 juillet 2024 (respectivement les premier et deuxième tours).

Parlement : l'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel tous les cinq ans.

Produit intérieur brut par habitant : 2,5 millions de francs Pacifique (prix courants, 2023).

Taux de chômage : 9,0 % (2023).

Économie : l'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui a généré 85 % de la valeur ajoutée en 2019 et mobilisé 80 % des effectifs salariés en 2022. Le tourisme représente la première source d'exportation de biens et services du territoire. Néanmoins, l'aquaculture occupe toujours une place importante dans l'économie polynésienne, notamment la culture des perles noires qui apporte la deuxième ressource propre de la Polynésie française. Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes

publics ou privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

Monnaie : le franc Pacifique, ou franc CFP (1 000 francs CFP = 8,38 euros, le taux de change étant fixe).

Aperçu historique : le peuple polynésien s'installa par vagues migratoires successives du IV^e siècle jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Les Européens, pour leur part, atteignirent la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (en 1767). Dès le début du XIX^e siècle, la dynastie des Pomare étendit son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842 puis, en 1880, le Roi Pomare V céda à la France la souveraineté des îles dépendantes de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers devinrent un territoire d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. En 1958, les Polynésiens confirmèrent par référendum leur rattachement à la France. Le terme de territoire d'outre-mer fut remplacé par celui de collectivité d'outre-mer en 2003 à la suite d'une révision constitutionnelle (source : Institut d'émission d'outre-mer).

I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie française un territoire d'outre-mer, statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer. Le terme de territoire d'outre-mer a alors été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer, et les législateurs ont reçu la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante. Ce statut a été adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie française a été fixé par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le Président de la Polynésie française a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le gouvernement de la Polynésie française, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie française ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative, et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. Par ailleurs, la Polynésie française dispose de certaines catégories d'actes de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi, communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie française et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française. L'État est compétent dans les domaines de souveraineté visés à l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 ainsi que dans 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police ou encore la sécurité concernant l'aviation civile, que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, outre la compétence de droit commun, la Polynésie française peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 31 de la loi organique n° 2004-192).

3. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique que l'adoption de deux lois organiques (n° 2007-223 du 21 février 2007 sur la prime majoritaire et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 sur le dépôt de motions de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédé jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918 du 1^{er} août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire attribuant 19 sièges à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement du gouvernement. Elle est en application depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Les institutions de la Polynésie française sont le Président, le gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définis par la loi organique statutaire.
5. Le Président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le Vice-Président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. Moetai Charles Brotherson a été élu Président de la Polynésie française le 12 mai 2023.
6. Le gouvernement est l'organe exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibération à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il doit être obligatoirement consulté par le Ministre des outre-mer ou par le Haut-Commissaire de la République, suivant le cas, dans les domaines de compétence de l'État.
7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus au suffrage universel direct tous les cinq ans, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République française à la demande du gouvernement local.
8. Organisme consultatif, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Il est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en cinq collèges. Sa présidence change tous les deux ans.
9. Selon l'édition 2022 du *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions de la Polynésie française*, le Haut-Commissaire de la République représente le gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président, son gouvernement et les institutions de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays et dans l'intérêt général.
10. Dans l'édition 2023 de son *Observatoire des communes de Polynésie française*, l'Agence française de développement indique que l'analyse des données financières des 48 communes du Territoire a mis en lumière la résilience des finances communales rendue possible par l'importance des transferts de la collectivité de Polynésie et de l'État français tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle indique également que ces résultats ne doivent pas occulter les disparités qui demeurent en fonction de la taille des communes et de leur éloignement par rapport au centre administratif et économique de Tahiti.
11. Le 5 juillet 2019, le Président de la République a promulgué la loi organique n° 2019-706 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et

la loi n° 2019-707 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. La loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française a repris sans modification les articles de la loi organique n° 2019-707 censurés par le Conseil constitutionnel (voir [A/AC.109/2021/7](#)).

II. Situation économique

A. Généralités

12. Selon le Ministère des outre-mer, l'économie polynésienne est basée sur le secteur tertiaire. La part des services marchands est prépondérante, soit 48 % en incluant le commerce. Celle des services non marchands représente 35 %. Le secteur secondaire, qui regroupe la construction et l'industrie manufacturière, compte pour 10 %. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, le secteur tertiaire a généré 85 % de la valeur ajoutée en 2019. En revanche, le secteur primaire n'a représenté que 3 % de l'économie polynésienne. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, entre 2021 et 2022, la valeur des importations civiles a augmenté de 25 %, la France hexagonale étant en tête des fournisseurs de la Polynésie française en 2022. La valeur des exportations locales a progressé également de 25 %, soutenue par la hausse du prix au gramme de la perle de culture brute. Le déficit de la balance commerciale réelle a augmenté de 25 % en 2022.

B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture

13. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations artisanales et familiales axées sur la polyculture. La production agricole se partage entre produits végétaux (70 % de la valeur) et produits animaux (30 %). Étant donné qu'elle ne permet pas une couverture intégrale des besoins alimentaires de la population, elle est complétée par des importations alimentaires. L'Assemblée de la Polynésie française a adopté en février 2021 le Schéma directeur « agriculture » en Polynésie française 2021-2030, qui entend remédier à cette dépendance.

14. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les produits perliers (deuxième ressource propre de la Polynésie française derrière le tourisme) ont généré trois quarts des recettes d'exportation de produits locaux en 2023. Entre 2022 et 2023, les exportations de perles brutes ont doublé en volume et triplé en valeur. La reprise soudaine de la demande, face à une offre limitée depuis la crise de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), a fait augmenter les prix à l'exportation, qui ont atteint leur plus haut niveau depuis 15 ans.

15. Grâce à sa zone économique exclusive, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. La production de la pêche polynésienne a progressé nettement en 2022, en raison d'un plus grand nombre de débouchés intérieurs et extérieurs, dans un contexte de reprise économique après la COVID-19. La production de la pêche polynésienne a atteint un pic en 2023, essentiellement dû à la forte hausse de la production hauturière. Le secteur fait toutefois face à des problèmes de rentabilité : l'augmentation des captures est concentrée sur le thon blanc, pour lequel les marchés sont saturés, ce qui entraîne une accumulation des stocks et une pression à la baisse sur les prix.

C. Secteur industriel

16. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, l'industrie contribue à hauteur de 8 % à la valeur ajoutée. Concentrée sur les îles du Vent, elle se compose en majorité de très petites entreprises ; 9 sur 10 emploient au maximum deux personnes. Elle est dominée par la branche alimentaire, qui représente un tiers du chiffre d'affaires et des effectifs industriels. Le développement du secteur industriel fait face à des contraintes structurelles : un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle ainsi qu'une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques importés.

D. Transports et communications

17. La gestion du port de Papeete dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. La Polynésie française est reliée par voie aérienne à la plupart des continents. Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique mais dont la gestion est attribuée à un concessionnaire privé. La concession, attribuée en 2010, a fait l'objet de trois annulations judiciaires, en mars 2017, en octobre 2021, puis en octobre 2022. L'avis de concession aux fins de la sélection du futur concessionnaire chargé d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures de l'aéroport de Tahiti-Faa'a durant 40 ans a été publié le 13 septembre 2024. Toujours selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, le trafic maritime est marqué par le recul du fret international (-7,2 %), en lien avec la contraction du volume des importations et des exportations. En revanche, le transport aérien a connu une hausse du nombre de passagers, tant à l'international (+22,4 %) que sur le marché domestique (+19,5 %).

E. Tourisme

18. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2023, la stratégie du tourisme, élaborée pendant la crise sanitaire et intitulée « Fari'ira'a manihini, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble », repose sur trois piliers : atténuer les effets de la crise, relancer l'industrie touristique et développer un tourisme inclusif et durable. Relancée après la COVID-19, pour couvrir la période 2022-2027, la stratégie a été validée par l'Assemblée de la Polynésie française en décembre 2022. En 2023, la Polynésie française a accueilli 261 800 touristes (+20 % sur un an), soit plus qu'avant la COVID-19 (236 600 touristes en 2019) et au-dessus de son précédent record historique (252 000 en 2000).

F. Environnement

19. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, le gouvernement du territoire a fixé comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 75 % à l'horizon 2030 (contre 30,2 % en 2020) dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Selon l'Observatoire polynésien de l'énergie, le taux de dépendance énergétique, indiquant la part d'énergie générée par des combustibles fossiles que la Polynésie française doit importer pour sa consommation d'énergie primaire, se situait à 92,5 % en 2022, le plus bas niveau de la décennie, même si la tendance est relativement stable, autour de 93,6 %.

20. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les fortes disparités démographiques et la répartition inégale d'eau douce en Polynésie française induisent différentes stratégies de gestion de cette ressource. La gestion de l'eau est du ressort des

communes, qui avaient jusqu'au 31 décembre 2024 pour offrir de l'eau potable et un réseau d'assainissement à tous leurs administrés. Selon le recensement de la population de 2022, près de 10 % des logements ne disposent pas encore d'eau courante en Polynésie française. Cette proportion varie, de 2 % à Tahiti à 87 % aux Tuamotu-Gambier, un archipel où les spécificités du sol et la dispersion de la population sont un obstacle à la construction d'un réseau de distribution direct. Depuis 2020, le gouvernement territorial prend en charge la moitié du fret maritime pour ces citernes. Seules 10 des 48 communes de la Polynésie française disposent d'un réseau de distribution d'eau potable.

21. Depuis l'adoption de la loi organique n° 2004-192, la collecte et le traitement (valorisation et élimination) des déchets ménagers et végétaux, à l'exception des déchets toxiques, relèvent de la responsabilité des communes. Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes la mise en place d'un service adapté de gestion effective des déchets. Initialement prévue pour fin 2011, l'obligation a été repoussée à fin 2019, puis fin 2024, compte tenu des difficultés de mise en place de la réglementation. Le confinement et la baisse d'activité résultant de la pandémie ont eu pour conséquence une réduction de la production de déchets et davantage de tri sélectif.

III. Situation sociale

A. Généralités

22. En mars 2022, l'Institut de la statistique de la Polynésie française a publié le document « Diagnostic territorial 2021 » abordant les thèmes liés aux objectifs de développement durable, dont les inégalités de revenu, les discriminations, les inégalités entre les femmes et les hommes, les problématiques de la santé, du bien-être, de l'éducation et le développement d'une économie durable et résiliente. Le diagnostic territorial est un des préalables à la préparation de travaux d'élaboration d'un plan de convergence, au sens de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite loi EROM). L'objet du plan de convergence est de permettre la mise en œuvre d'une stratégie de convergence de long terme en vue de réduire les écarts de développement avec la France métropolitaine à un horizon de 10 ans, au regard des 17 objectifs de développement durable.

23. Le lancement de la mise en œuvre de la Stratégie de l'innovation 2030 de la Polynésie française intitulée « Polynésie, océan d'innovation » a eu lieu le 5 décembre 2023. Cette stratégie définit les grands domaines stratégiques du développement durable et inclusif de la Polynésie française pour lesquels les forces de recherche (opérateurs publics) et d'innovation (acteurs privés, associatifs et sociétaux) seront mobilisées : développement de l'économie bleue durable et décarbonée, de la résilience terre-mer, des productions d'excellence, de la bioéconomie, de la valorisation biotechnologique et du tourisme éco-culturel.

B. Emploi

24. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les taux de chômage et d'emploi en 2023 étaient respectivement de 9,0 % et de 56,0% (contre 9,0% et 53,8% en 2022).

25. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en 2023, l'écart de rémunération nette entre les hommes et les femmes est resté le même, bien qu'il ait eu tendance à se réduire. Tous emplois confondus, le salaire moyen des femmes est

inférieur de 6 % à celui des hommes, contre 10 % en 2018. Durant cette période, la proportion de salariés à temps partiel a diminué plus fortement chez les femmes, bien qu'elle reste plus élevée que chez les hommes : cette proportion a baissé de 4 points pour les femmes et de 2 points pour les hommes. En outre, les femmes occupent des postes plus qualifiés dans le secteur public que dans le secteur privé. En 2023, le temps moyen travaillé mensuellement progresse de 1,1 heure par rapport à 2022 (146,6 heures), pour se porter à 147,7 heures. Ce niveau n'avait pas été atteint depuis la crise financière mondiale de 2007-2008. Le nombre de salariés réalisant des heures supplémentaires est en augmentation pour la troisième année consécutive (13,0 %). Les hommes restent deux fois plus nombreux à effectuer des heures supplémentaires (17 % contre 9 % de femmes) ; les femmes restent davantage employées à temps partiel (36 % contre 31 % d'hommes).

C. Éducation

26. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, depuis l'adoption du statut d'autonomie de 2004, la Polynésie française est compétente dans l'organisation de l'éducation. Le Ministre de l'éducation non seulement coordonne la gestion des établissements mais peut également organiser les différents cursus et définir les programmes scolaires. L'État français reste toutefois compétent pour la fonction publique enseignante, la délivrance des diplômes nationaux ainsi que la gestion de l'enseignement supérieur. Cette imbrication nécessite une étroite collaboration qui est définie dans la Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État en date du 29 septembre 2016. La Polynésie française compte 228 établissements d'enseignement du premier degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé) et 62 du second degré. L'État garantit cependant la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Elle offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Créée en 1987, et autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 30 années d'activités d'enseignement et de recherche.

D. Santé

27. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française a pleine compétence en matière de santé. La politique de santé poursuit plusieurs objectifs : l'amélioration de la gouvernance du système sanitaire et médico-social, de la qualité du système de santé, de la couverture des besoins sanitaires et sociaux, et de la prévention. Le Plan stratégique de santé 2016-2025, qui a tracé les grandes lignes de l'organisation et de la répartition géographique de l'offre de soins de la politique de santé, est mis en œuvre au moyen de schémas d'organisation sanitaire quinquennaux. Le choix d'un médecin traitant est obligatoire pour tous les assurés depuis janvier 2020.

28. L'offre de soins est partagée entre le secteur public, qui assure la couverture médicale de l'ensemble des archipels, et le secteur privé, concentré sur Tahiti. Pour les pathologies qui ne peuvent être traitées localement, des évacuations sanitaires vers Tahiti ou l'extérieur du territoire (France métropolitaine, Nouvelle-Zélande) sont organisées.

29. En ce qui concerne les retombées sanitaires des essais nucléaires, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite loi Morin) a fait l'objet de questions sur

la notion de « risque négligeable » dans le cadre de l'indemnisation des victimes. La référence au risque négligeable a été supprimée dans la loi EROM, permettant ainsi l'indemnisation d'un nombre plus important de victimes. De plus, cette même loi, dans son article 113, a institué une commission, composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées, ayant pour but de proposer des mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie a été causée par les essais nucléaires et de formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement français. Cette commission a été créée par le décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017, mise en place le 28 mai 2018 et placée sous la présidence de Lana Tetuanui, sénatrice de la Polynésie française. Les membres de la Commission ont effectué une visite en Polynésie française en octobre 2018 et ont remis leur rapport au Premier Ministre de la République française le 20 novembre 2018 (voir [A/AC.109/2019/7](#)).

30. Un amendement au projet de loi de finances pour 2019 a été présenté par la même sénatrice le 30 novembre 2018, introduisant plusieurs modifications proposées dans le rapport de la Commission établie en application de la loi EROM (voir [A/AC.109/2019/7](#)). L'amendement prévoit que la présomption de causalité entre la maladie développée et l'exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français peut être renversée s'il est établi que le demandeur n'a pas reçu une dose efficace (exposition externe et contamination interne) supérieure à la limite de dose estimée admissible pour tout public, telle qu'elle est fixée par les règles de la radioprotection définies à l'article L1333-2 du Code de la santé publique, soit actuellement 1 millisievert par an (directive de la Communauté européenne de l'énergie atomique et article R1333-11 du Code de la santé publique). Les délais de recours des ayants droit des personnes décédées ont été modifiés (trois ans à compter du décès pour les personnes décédées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et 31 décembre 2021 pour les personnes décédées antérieurement à la date de promulgation de la même loi). Le délai de réexamen des décisions de rejet antérieures prononcées par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) sur le fondement de l'ancien critère du risque négligeable a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

31. En février 2021, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié le document *Essais nucléaires et santé : conséquences en Polynésie française*. Cette expertise collective, sollicitée par le Ministère de la défense de l'époque, a eu pour objectif d'établir un bilan des connaissances scientifiques internationales disponibles sur les conséquences sanitaires sur la population générale et les anciens travailleurs civils et militaires des essais nucléaires atmosphériques menés par la France en Polynésie française. Afin d'explorer la relation éventuelle entre certaines pathologies et une exposition aux rayonnements ionisants, en particulier aux faibles doses, le groupe pluridisciplinaire d'experts spécialistes en sociologie, santé publique, épidémiologie, dosimétrie, radiobiologie et génétique a analysé les connaissances scientifiques internationales disponibles sur les dommages sanitaires des essais nucléaires atmosphériques réalisés par les différents pays, dont la France. Il s'est également intéressé aux effets sanitaires causés par d'autres types d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux mécanismes biologiques sous-jacents et aux méthodes rétrospectives d'estimation des doses reçues. À l'issue de cette analyse, le groupe d'experts a proposé des perspectives de recherche, de surveillance sanitaire et de veille scientifique afin d'améliorer l'évaluation et le suivi des conséquences des essais nucléaires sur la santé en Polynésie française.

32. Dans un communiqué de presse sur la publication de l'expertise collective, l'Inserm indique que les chercheurs ont estimé que le lien entre des pathologies et ces essais nucléaires était difficile à mettre en évidence dans la population polynésienne. L'expertise a proposé plusieurs mesures qui permettraient de mieux appréhender ces

risques et a rappelé les dommages sanitaires établis des rayonnements ionisants. Compte tenu de la rareté des études épidémiologiques spécifiques à la Polynésie française, l'analyse a été élargie aux données disponibles sur les dommages sanitaires des essais nucléaires atmosphériques réalisés par d'autres pays, notamment par les États-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le groupe d'experts a complété ce travail par l'étude des dommages sanitaires causés par d'autres types d'exposition aux rayonnements ionisants et ont émis plusieurs recommandations (voir [A/AC.109/2022/7](#)).

33. Lors de la dernière visioconférence de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires tenue le 23 février 2021, le Président de la Polynésie française a rappelé que cette commission était importante pour les Polynésiens car elle était la seule table ronde légalement constituée pour parler du fait nucléaire. Il a également réitéré sa demande à l'État d'accompagner la Polynésie française dans une démarche sincère et loyale de recherche de vérité, qui seule pouvait conduire à rétablir la justice et, ainsi, la confiance.

34. Dans son bilan de la surveillance de la radioactivité en Polynésie française en 2019 et 2020, publié en décembre 2021, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a noté que les niveaux de radioactivité mesurés dans les différents compartiments de l'environnement en 2019 et 2020 étaient dans la continuité des années antérieures, restant à un niveau considéré comme très bas. Cette radioactivité résiduelle est essentiellement attribuable au césium 137. La surveillance radiologique de l'environnement est assurée par le Laboratoire d'étude et de suivi de l'environnement de l'Institut depuis 1962 en Polynésie française, en dehors des sites d'expérimentations nucléaires de Mururoa et Fangataufa. Depuis 1966, le rapport annuel correspondant à la surveillance radiologique de l'environnement est transmis par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. Depuis fin 2020, les résultats des mesures en Polynésie française sont intégrés sur le site du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement afin de les rendre accessibles au public.

35. Dans son rapport d'activité de 2022, le CIVEN note que sur 328 nouvelles demandes d'indemnisation enregistrées en 2022, 239 demandes concernent des résidents en Polynésie française. Par rapport à 2020, la part des dossiers déposés par ou pour les résidents polynésiens a augmenté de 20 points (73 % contre 53 %). En 2022, le Comité a proposé 172 offres d'indemnisation aux victimes reconnues, dont 89 ont été adressées à des Polynésiens contre 83 à des métropolitains. Pour la première fois, le nombre d'offres envoyées à des Polynésiens a été supérieur à celles adressées à des métropolitains.

36. Dans son rapport d'activité de 2023, le CIVEN note qu'en 2023, il a reçu 564 nouvelles demandes d'indemnisation, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2022 (328 demandes). Parmi les 564 nouvelles demandes d'indemnisation reçues en 2023, 495 concernent des résidents en Polynésie française. Depuis 2021, on constate une augmentation importante des demandes émanant de personnes ayant résidé en Polynésie française. L'année 2023 est marquée par la confirmation et l'accentuation de cette tendance. Jusqu'en 2022, 814 demandes avaient été déposées auprès du CIVEN par des Polynésiens. En 2023, le CIVEN a donc reçu un nombre de demandes déposées équivalant à plus de 60 % de toutes celles reçues de 2010 à 2022. Cette augmentation est en grande partie due à la mission « Aller vers » du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, qui a débuté en 2022 (voir par. 43). Cette mission aide les demandeurs à préparer leurs demandes d'indemnisation et a permis de diffuser efficacement l'information sur le processus d'indemnisation dans les différents archipels de la Polynésie française. En 2023, le Comité a rendu 287

décisions, dont 137 ont reconnu la qualité de victime au demandeur, soit un taux d'acceptation de 48 %, stable ces dernières années. Le nombre de demandes accordées à des personnes originaires de Polynésie française en 2023 est de 108 pour un total de 383 depuis 2010 (275 dossiers acceptés entre 2010 et 2022). Le CIVEN constate également que le taux d'acceptation des demandes d'indemnisation était très faible entre 2010 et 2017 (environ 7 %), lorsque le CIVEN appliquait le « critère du risque négligeable ». Depuis 2018, l'application du critère de 1 millisievert a conduit à une forte augmentation du taux d'acceptation des décisions prises en Comité et, corrélativement, à une diminution du nombre de condamnations prononcées par la juridiction administrative.

37. Dans le même rapport, le CIVEN note que l'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article premier de la loi Morin quant aux délais donnés aux ayants droit pour le dépôt d'une demande. Les nouveaux délais sont fonction de la date de décès de la personne au titre de laquelle est déposée la demande. Une demande d'indemnisation peut être présentée au titre d'une personne décédée par son ou ses ayants droit jusqu'au 31 décembre 2024 si elle est décédée avant le 30 décembre 2018, ou jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit le décès, si elle est décédée après le 30 décembre 2018. Lorsqu'une demande d'indemnisation a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, le demandeur, ou ses ayants droit s'il est décédé, avaient jusqu'au 31 décembre 2024 pour présenter une nouvelle demande d'indemnisation.

38. Une nouvelle méthodologie, suivie par le Comité d'indemnisation pour instruire les demandes d'indemnisation et prendre ses décisions, a été adoptée par délibération le 22 juin 2020. Cette méthodologie précise dans quelles conditions le Comité, d'une part, apprécie le droit à la reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires français et, d'autre part, établit l'offre d'indemnisation lorsqu'il a reconnu ce droit. Lorsque l'offre a été acceptée, le montant correspondant au total de l'indemnisation des préjudices est versé à la victime ou à ses ayants droit en application des règles successorales (voir [A/AC.109/2022/7](#)).

39. Une table ronde sur la question du nucléaire s'est tenue à Paris les 1^{er} et 2 juillet 2021. Elle avait reçu le nom de « Reko Tika », qui signifie « la parole droite » en langue polynésienne pa'umotu.

40. Dans une lettre datée du 7 juillet 2021, adressée au Président de la Polynésie française, le Premier Ministre de la République française a présenté les résultats de la table ronde et les engagements du Gouvernement français qui en découlaient. Le contenu de la lettre a été partagé par le Président de la Polynésie française lors d'une conférence de presse tenue le 12 juillet 2021. Dans sa lettre, le Premier Ministre a annoncé plusieurs mesures pratiques qui découlaient de la table ronde. La première mesure concerne la question de l'ouverture des archives, tandis que la seconde concerne la question essentielle des effets des essais nucléaires sur la santé, qui ne peuvent être niés, comme le précise le Premier Ministre dans sa lettre. Mieux comprendre et connaître les mécanismes d'apparition et de développement des maladies radio-induites est essentiel. Sur le sujet de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le Premier Ministre a rappelé que le principe était simple et clair et qu'il devait s'appliquer : l'État a créé un droit à l'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires et il a le devoir de permettre à tous ceux qui s'estiment victimes de présenter un dossier au Comité d'indemnisation. Il a été décidé de mettre en place une équipe disposant de compétences médicales et administratives qui aura pour fonction de se rendre sur place, au plus près des Polynésiens, pour les informer de leurs droits et les aider à évaluer leur situation de santé et à constituer leur dossier, le cas échéant.

41. Lors de sa visite sur le territoire du 24 au 27 juillet 2021, le Président de la République française a indiqué que la France avait une dette envers la Polynésie française en ce qui concernait les essais nucléaires et qu'il souhaitait, avec les Polynésiens, la vérité et la transparence dans ce domaine.
42. Une commission interministérielle en charge de l'ouverture des archives des essais nucléaires a été mise en place le 5 octobre 2021. La Polynésie française est représentée au sein de cette commission par deux personnalités qualifiées.
43. À la suite de la table ronde « Reko Tika » (voir paragraphe 39), la mission de suivi des conséquences des essais nucléaires, dénommée « Aller vers » et basée au sein du Haut-commissariat, a été créée fin 2021 afin de faciliter l'accès au dispositif d'indemnisation pour les personnes souffrant d'une maladie radio-induite potentiellement due aux essais nucléaires, en complément du travail réalisé par les associations d'aide aux victimes. Le rapport d'activité de la mission durant ses deux premières années d'existence (2022-2023) a été publié en septembre 2024. En deux ans d'activité, la mission (composée de trois agents parlant le reo tahiti et d'un médecin) s'est déplacée dans 28 îles et communes à travers les cinq archipels de la Polynésie française. Elle a rencontré plus de 2 350 personnes et accompagné 1 425 dossiers, dont 646 dossiers complets déjà transmis et en cours d'instruction par le CIVEN.
44. Le Conseil scientifique et culturel du Pū Mahara (le Centre de mémoire des essais nucléaires français dans le Pacifique), a été installé le 20 août 2024. Il rassemble 23 personnalités qualifiées qui ont accepté de s'engager dans cette mission en tant que rédacteurs du projet scientifique, culturel et éducatif de ce futur centre d'interprétation. En 2005, la Commission d'enquête « Les Polynésiens et les essais nucléaires » diligentée par l'Assemblée de la Polynésie française avait recommandé que soit créé un centre de mémoire qui soit à la fois le centre d'archives et de la mémoire des essais nucléaires et qu'il soit mis à la disposition du public.
45. Participant à la quinzième Conférence triennale des femmes du Pacifique, organisée par la Communauté du Pacifique aux Îles Marshall du 22 au 24 juillet 2024, la Vice-Présidente de la Polynésie française a souligné les efforts faits par la Polynésie française pour intégrer la dimension de genre dans ses politiques environnementales et climatiques, une attention particulière étant accordée à l'amélioration de la santé des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins, sur la base des défis spécifiques auxquels elles font face. La question de l'héritage nucléaire que la Polynésie française et les Îles Marshall ont en partage, notamment en ce qui concerne les conséquences sanitaires et environnementales, a également été abordée. La Vice-Présidente a souligné l'importance de reconnaître cet héritage et de continuer à soutenir les victimes de ces essais, tout en appelant à renforcer la collaboration pour examiner les effets persistants sur la santé publique et l'environnement.
46. Le 29 octobre 2024, la Commission d'information relative à la surveillance des atolls de Moruroa et Fangataufa a tenu sa réunion annuelle. Fondée en 2015, cette commission se consacre au droit à l'information concernant les anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique. Elle a pour objet de présenter les résultats de la surveillance géomécanique et radiologique aux représentants du Territoire, aux élus ainsi qu'aux associations. Le Ministère des armées a présenté les résultats des mesures réalisées sur les deux atolls sur la base de prélèvements de sédiments, de végétaux, de poissons, de mollusques, d'eaux de lagon et d'océan. Les résultats de la surveillance géomécanique de Moruroa et de Fangataufa montrent que les mouvements de la couronne corallienne des atolls sont devenus extrêmement faibles et que le risque de survenue d'un événement majeur est donc très faible et ne représente aucun danger pour les populations des atolls avoisinants (Tureia et Vanavana). Le représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

(IRSN) a présenté les résultats de la surveillance de l'ensemble de la Polynésie française, en plus des deux atolls. Selon la surveillance géomécanique et radiologique, les résultats montrent que la radioactivité encore présente à Moruroa et à Fangataufa ne migre pas dans l'environnement et ne présente donc pas de danger pour la population.

IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux

47. La Polynésie française est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis 1992, membre à part entière du Forum des îles du Pacifique depuis septembre 2016, membre de la Communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement, et territoire participant de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et du Groupe des dirigeants polynésiens. Au nombre des autres organismes régionaux dont fait partie la Polynésie française figurent l'Organisation douanière d'Océanie et la Pacific Power Association. La Polynésie française a officiellement obtenu le statut de membre observateur de l'Organisation internationale de la Francophonie, lors de la séance plénière qui s'est tenue le samedi 5 octobre 2024 dans le cadre du dix-neuvième Sommet de la Francophonie.

48. Le Président de la Polynésie française a participé au cinquante-troisième Forum des îles du Pacifique qui s'est tenu à Nuku'alofa du 26 au 30 août 2024. Il a également présidé le douzième Sommet du Groupe des dirigeants polynésiens qui s'est tenu aux Îles Cook le 6 novembre 2023, et a participé à la cérémonie d'ouverture du huitième Forum de l'économie bleue de la Polynésie française, qui a eu lieu à Papeete les 16 et 17 novembre 2023. Te Henua Enata – Les îles Marquises ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), suite à une décision prise lors de la quarante-sixième session du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 au 31 juillet 2024.

V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

49. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Polynésie française à ses 3^e et 10^e séances, les 10 et 21 juin 2024, conformément à la résolution [78/91](#) de l'Assemblée générale. Lors de la 3^e séance, la Déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique de la Polynésie française a fait une déclaration. L'observatrice de la France a également fait une déclaration. Le Comité a entendu un pétitionnaire (voir [A/AC.109/2024/SR.3](#)). À sa 10^e séance, le Comité a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2024/L.24](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2024/SR.10](#)).

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

50. À sa 3^e séance, le 7 octobre 2024, à la suite d'une décision prise à la même séance, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a

entendu une déclaration sur la question de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française, Moetai Charles Brotherson. À la même séance, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Quatrième Commission a entendu 27 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. À la même séance également, le représentant de la France a fait une déclaration (voir [A/C.4/79/SR.3](#)).

51. À sa 10^e séance, le 17 octobre 2024, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution IX intitulé « Question de la Polynésie française » figurant dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2024 (A/79/23), sans le mettre aux voix.

C. Décision prise par l'Assemblée générale

52. Le 4 décembre 2024, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution [79/104](#) sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission (voir [A/79/431](#)). Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) A réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) A réaffirmé qu'en fin de compte c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

c) A pris note de la déclaration faite par le Président du territoire en octobre 2023, selon laquelle le gouvernement du territoire soutenait pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

d) A réaffirmé, à cet égard, sa résolution [67/265](#) portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et a pris note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016, selon lesquelles le territoire ne remplissait pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

e) A demandé à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'autoadministrer, et a encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

f) A prié de nouveau la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et a prié la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

g) A déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

h) A réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte faisait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et a prié la Puissance administrante de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

i) A exhorté la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

j) A pris note des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et a encouragé la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

k) A prié de nouveau le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, dès que de nouvelles informations seront disponibles, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution [71/120](#) ;

l) A prié la Puissance administrante d'entamer un dialogue avec le Gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

m) A prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question.

Annexe

Carte de la Polynésie française

